

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 13 FEVRIER 2020**

**Délibération**  
n° 2020.02.053

**Convention  
d'application avec la  
Maison de  
l'Agriculture  
Biologique pour  
l'Agriculture  
Biologique pour  
soutien au projet «  
Fertilité des sols en  
grandes cultures bio»**

**LE TREIZE FEVRIER DEUX MILLE VINGT à 17h30**, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **07 février 2020**

**Secrétaire de séance** : Jeanne FILLOUX

**Membres présents** :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, Anne-Sophie BIDOIRE, André BONICHON, Laïd BOUAZZA, Jacky BOUCHAUD, Patrick BOURGOIN, José BOUTTEMY, Catherine BREARD, Gérard BRUNETEAU, Michel BUISSON, Gilbert CAMPO, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Jacques DUBREUIL, Denis DUROCHER, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Fabienne GODICHAUD, Joël GUITTON, Thierry HUREAU, Isabelle LAGRANGE, André LANDREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Mireille RIOU, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU,

**Ont donné pouvoir** :

Danielle CHAUVET à Véronique ARLOT, Martine FRANCOIS-ROUGIER à José BOUTTEMY, Elisabeth LASBUGUES à Patrick BOURGOIN, Philippe LAVAUD à Fabienne GODICHAUD, Annie MARAIS à François NEBOUT, Catherine PEREZ à Jacky BOUCHAUD, Dominique PEREZ à Thierry MOTEAU

**Excusé(s)** :

Xavier BONNEFONT, Danielle CHAUVET, Jean-Marc CHOISY, Bernard CONTAMINE, Françoise COUTANT, Georges DUMET, François ELIE, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Michel GERMANEAU, Elisabeth LASBUGUES, Philippe LAVAUD, Annie MARAIS, Catherine PEREZ, Dominique PEREZ, Jean-Philippe POUSSET, Eric SAVIN

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 FEVRIER 2020**

**DELIBERATION  
N° 2020.02.053**

STRATEGIE AGRICOLE ET ALIMENTAIRE

Rapporteur : **Monsieur YOU**

**CONVENTION D'APPLICATION AVEC LA MAISON DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE POUR L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE POUR SOUTIEN AU PROJET « FERTILITE DES SOLS EN GRANDES CULTURES BIO »**

La MAB 16 représente les acteurs de la production agricole biologique qui la compose, et a pour objet le développement et le soutien de l'agriculture biologique, toutes productions confondues, sur le périmètre de la Charente. Elle est signataire de l'Accord Cadre multi partenarial autour du Projet Agricole et Alimentaire Territorial Durable de l'agglomération.

L'association Maison de l'agriculture biologique de Charente (MAB 16) a monté un programme d'actions de quatre ans (2019-2022) intitulé « Sols vivants en grandes cultures AB » dont l'objectif est d'étudier les incidences, positives ou négatives, sur la fertilité du sol des pratiques diverses pouvant être menées sur des exploitations en agriculture biologique. La question de la fertilité des sols concerne toute la profession agricole et répond à des enjeux climatiques et de biodiversité. Garantir la fertilité des sols apparaît indispensable au maintien de la productivité agricole sur le territoire.

GrandAngoulême souhaite apporter un financement au projet « Fertilité des sols en grandes cultures AB » mené par l'association Maison de l'agriculture biologique de Charente (MAB 16) à hauteur de 9 000 € sur 3 ans, à compter de 2020. Ce projet répond aux volontés de soutien de l'expérimentation et de la production de savoirs locaux agro écologiques, pour et avec les agriculteurs. En effet, les objectifs de ce programme s'inscrivent dans l'orientation « *Changements de pratiques agricoles tendant vers l'agro-écologie* » de la stratégie de l'agglomération.

Par ailleurs, cette démarche permettra de sensibiliser plusieurs publics à ces enjeux. Ainsi, dans le cadre de la collaboration avec la MAB 16, une ferme ouverte sera mise en place afin de présenter les résultats de ce projet à l'ensemble des agriculteurs (hors agriculture biologique). Cela permettra d'assurer un relais de ce travail auprès de tous les partenaires associés à la politique agricole de l'agglomération comme l'enseignement agricole, les acteurs de l'environnement etc.

**Considérant que ne peuvent pas prendre part au débat et au vote des délibérations attribuant des subventions à des associations, les membres des bureaux, des associations concernées, ainsi que tout élu qui pourrait être intéressé, à titre personnel ou familial par ces versements.**

Vu l'avis favorable de la réunion de toutes les commissions du 6 février 2020

**Je vous propose :**

**D'APPROUVER** la convention d'application avec la Maison de l'Agriculture Biologique pour l'Agriculture Biologique pour soutien au projet « Fertilité des sols en grandes cultures bio » ;

**D'APPROUVER** l'attribution d'une subvention de 9 000 € sur 3 ans, soit 3 000 € par an à compter de 2020 ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée, à signer tout acte, avenant et document nécessaire à ses effets

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,  
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

<b>Certifié exécutoire :</b>	
<b><u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u></b>  <b>26 février 2020</b>	<b><u>Affiché le :</u></b>  <b>26 février 2020</b>



**CONVENTION D'APPLICATION TRIENNALE  
2020 - 2022**

**Entre la Maison de l'Agriculture Biologique de la Charente et la Communauté  
d'agglomération de GrandAngoulême**

Entre

**La Communauté d'agglomération du Grand Angoulême**, domiciliée 25 Boulevard Besson Bey 16023 ANGOULEME

représentée par le Président, Monsieur Jean-François Dauré, autorisé par la délibération 2019 04 098 du Conseil Communautaire du 10 avril 2019,

Ci-après dénommée « GrandAngoulême »

ET

**La Maison de l'Agriculture Biologique de la Charente**, domiciliée Pôle Zone d'Activités 2 rue des Chasseurs 16400 PUYMOYEN

représentée par le Président, M Sébastien Bruand

Ci-après dénommée « MAB 16 »

**ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :**

GrandAngoulême a affirmé sa volonté de mener un Projet Agricole et Alimentaire Territorial Durable (PAATD) lors du conseil communautaire d'octobre 2017. Son projet s'articule autour de 4 axes d'interventions : installation, transmission et foncier – développement des filières – transition écologique agricole – éducation à l'alimentation et restauration collective.

Lauréat de l'appel à projets du programme national de l'alimentation 2018, GrandAngoulême est conforté dans cette posture de coordinateur territorial pour accompagner les actions des organismes agricoles et collectivités partenaires.

La MAB 16 représente les acteurs de la production agricole biologique qui la compose, et a pour objet le développement et le soutien de l'agriculture biologique, toutes productions confondues, sur le périmètre de la Charente.

L'association Maison de l'agriculture biologique de Charente (MAB 16) a monté un programme d'actions de quatre ans (2019-2023) intitulé « Sols vivants en grandes cultures AB » dont l'objectif est d'étudier les incidences, positives ou négatives, sur la fertilité du sol des pratiques diverses pouvant être menées sur des exploitations en agriculture biologique. La question de la fertilité des sols

concerne toute la profession agricole et répond à des enjeux climatiques et de biodiversité. Garantir la fertilité des sols apparaît indispensable au maintien de la productivité agricole sur le territoire. GrandAngoulême souhaite s'associer à ce projet, qui répond aux volontés de soutien de l'expérimentation et de la production de savoirs locaux agro écologiques, pour et avec les agriculteurs.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de la collaboration initiée entre les parties dans le cadre de l'Accord Cadre de Collaboration du PAATD de GrandAngoulême du 24 novembre 2018, comme prévu à l'article 3.

### **ARTICLE 2 : NATURE ET ETENDUE DE LA COLLABORATION**

La collaboration des parties au titre des présentes s'entend comme la mise en œuvre des actions suivantes :

Communication et diffusion des résultats [fiche action 1]

Le descriptif détaillé de ces actions figure en **annexe 1** à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES**

Afin de contribuer à la mise en place d'une dynamique territoriale d'aide à l'installation, la conversion et la transmission d'exploitations en agriculture biologique, l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires et le déploiement d'actions concrètes sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

Chaque partenaire s'engage à :

- Mettre en œuvre des actions définies en s'appuyant sur ses compétences internes selon les axes déclinés dans l'article 2, réaliser le suivi administratif et les bilans correspondants
- Mobiliser ses moyens d'ingénierie financière pour rechercher des co-financements auprès des partenaires publics (Europe, Etat, Région, Département) et privés (fondations par exemple) afin de maximiser les financements extérieurs
- Communiquer sur le partenariat et les actions portées par les deux parties
- Mobiliser les agriculteurs pour les actions définies
- Prendre à sa charge, le temps de participation au comité de pilotage de l'Accord Cadre, aux réunions de suivi des actions précisées par cette convention, ainsi que des temps de travail intermédiaires d'élaboration, de co-définition et co-construction des actions futures.

GrandAngoulême s'engage à soutenir financièrement la MAB16 pour la réalisation des actions définies ensemble.

Les étapes et le calendrier prévisionnel des actions sont déclinés dans l'annexe 1 susmentionnée.

## **ARTICLE 4– DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **4.1 - Participation financière**

La Participation de GrandAngoulême au titre de ces deux fiches action est de **3 000 €** par an sur la durée de la convention, soit **9 000 €** maximum.

### **4.2 - Modalités de versement**

Un versement de **3 000 €** chaque année sera versé, sur demande écrite du partenaire.

## **Article 5 – COMITE DE SUIVI :**

Afin d'assurer le suivi et l'évaluation des actions mises en œuvre au titre de la présente convention, il est institué un Comité de suivi dont la composition, le rôle et les modalités de fonctionnement sont définis ci-après.

### **5.1 - Composition du Comité de suivi**

Le comité de suivi est composé d'un interlocuteur technique et politique de deux parties.

### **5.2 – Rôle**

Le comité de suivi :

- assure le suivi et le bilan des actions
- ajuste le dispositif de l'action au regard des problématiques rencontrées ;
- établit un bilan final permettant d'évaluer la pertinence, le coût définitif et les effets de chaque action réalisée.
- Assure un reporting auprès du Comité de Pilotage du PAATD.

### **5.3 – Réunions**

Le Comité de suivi se réunit aussi souvent que nécessaire afin de permettre un suivi régulier, efficace et pertinent des actions mises en œuvre.

Chaque partie assume la charge financière des frais de mission de ses agents.

## **ARTICLE 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE**

L'ensemble des productions intellectuelles pour lesquels l'une des parties est titulaire des droits et qu'elle pourrait être amenée à remettre aux autres parties dans le cadre de la présente convention fait l'objet d'une protection relative à la propriété intellectuelle conformément aux dispositions du code français de la propriété intellectuelle.

Il est interdit notamment toute reproduction intégrale ou partielle et toute diffusion desdites productions sans l'autorisation écrite de la partie titulaire des droits. Il en est de même pour leur traduction, adaptation, transformation, arrangement ou reproduction par un art ou un procédé quelconque.

## **ARTICLE 7 – DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **7.1 – Définition**

Constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique susceptible d'être identifiée, directement ou indirectement.

## **7.2 – Principe**

Dans le cadre des actions mises en œuvre au titre de la présente convention, les parties conviennent de minimiser la collecte et l'exploitation de données à caractère personnel.

Toutefois, si le recollement et l'utilisation de telles données étaient rendus nécessaires à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Ainsi et notamment, chaque partie est tenue de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

## **7.3 – Exploitation des résultats**

7.3.1 - Il est de convention expresse entre les parties que les résultats d'études et d'enquêtes menées auprès de personnes seront dépourvus de toute donnée à caractère personnel de manière à en permettre l'exploitation par l'ensemble des parties dans le cadre de l'exécution de la présente convention et de leurs compétences respectives.

Ainsi, les éventuelles données collectées et exploitées dans le cadre des études et des enquêtes réalisées devront, dans les résultats présentés, être rendues anonymes de manière à rendre impossible toute identification directe ou indirecte des personnes concernées.

7.3.2 – A titre exceptionnel, il peut être dérogé à l'article 7.3.1 ci-dessus si les résultats d'une étude ou d'une enquête nécessitent l'intégration de données à caractère personnel sous peine de fausser sa pertinence ou d'en rendre l'exploitation impossible.

Dans cette éventualité, l'autorisation préalable obtenue auprès de la personne identifiable devra expressément préciser que ses données personnelles seront exploitées dans le cadre des résultats de l'étude ou de l'enquête, lesquels pourront être exploités par l'ensemble des parties à la présente convention, notamment à des fins de communication et de promotion, ainsi que dans le cadre de l'exercice de leurs compétences respectives.

## **ARTICLE 8 – DUREE**

La présente convention prendra effet à la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2022.

## **ARTICLE 9 - COMMUNICATION**

Chaque partie s'engage à assurer l'information et la promotion les plus larges possibles sur la présente collaboration.

## **ARTICLE 10 : CESSION ET TRANSMISSION DU CONTRAT**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », les parties ne pourront transférer les droits et obligations en résultant, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit, sans l'accord exprès, préalable et écrit des autres parties.

## **ARTICLE 11– MODIFICATIONS**

Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties.

## **ARTICLE 12 - RESILIATION**

### **12.1 – D'un commun accord**

Les parties pourront décider de résilier la présente convention d'un commun accord. Cette résiliation sera matérialisée par voie d'avenant aux présentes ou par l'échange de courriers simples spécifiant la date de la résiliation et les effets en résultant.

### **12.2 – Pour faute**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre de tout ou partie des obligations mises à sa charge au titre de la présente convention. Cette résiliation ne deviendra effective qu'un mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif à un cas de force majeure.

La résiliation interviendra sans préjudice des dommages-intérêts que la partie demanderesse à la résiliation pourrait faire valoir du fait des fautes contractuelles de la partie défaillante et de la résiliation anticipée de la convention.

## **ARTICLE 13 - LITIGES**

En cas de litige ou différend qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution des termes de la présente convention cadre, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, il est fait attribution de compétence à la juridiction administrative compétente.

Fait à Angoulême, en 2 exemplaires originaux, le

la Communauté d'Agglomération de  
GrandAngoulême

Le Président,  
Jean-François DAURÉ

La Maison de l'Agriculture Biologique de la  
Charente

Le Président  
Sébastien Bruand



FICHE ACTION N°1	<b>Visite bout de champ sur les sols</b>		
AXE PAATD	ACCOMPAGNEMENT CHANGEMENTS DE PRATIQUES VERS AGRO ECOLOGIE		
<b>Objectifs</b>		<b>Résultats attendus</b>	
produire de la connaissance et de l'expertise locale en matière de sols et d'agriculture biologique	animer le territoire	mélanger les agriculteurs bio et non bios autour d'un sujet commun et des résultats du travail mené	
Bénéficiaires	Exploitations agricoles, partenaires		
Type action	action collective		
Descriptif de l'action	Modalités d'intervention		Calendrier
	MAB16	GA	
1. Diffusion technique	Réalisation supports avec résultats, méthodologie, analyse	diffusion aux agriculteurs du territoire (hors bio)	tout le long du projet
	organisation logistique de la journée communication via médias locaux	Coordination multipartenaire pour déroulé de la journée en charge de la communication via supports de GA	préparation : 2020 événement : juin 2021
	Contribution au contenu technique	Pilotage pour diffusion via médias de communication propres	2020
4. Journée technique à la ferme	Organisation	diffusion aux agriculteurs du territoire (hors bio) + partenaires du COFIL PAATD	2021
Partenaires impliqués	Tout les membres du COFIL		
Temps	3 ans		
Indicateurs	nombre et qualité des participants		
	nombre de demandes pour accompagnement en bio suite à l'évènement public agricole		
	conversions effectives		
Livrables	Supports de présentation, outils de communication		

FICHE ACTION N°1	<b>Ferme ouverte</b> <b>Animation thématique - communication sur le métier d'agriculteur et le lien avec les sols</b>		
AXE PAATD	ACCOMPAGNEMENT CHANGEMENTS DE PRATIQUES VERS AGRO ECOLOGIE		
<b>Objectifs</b>		<b>Résultats attendus</b>	
produire de la connaissance et de l'expertise locale en matière de sols et d'agriculture biologique	animer le territoire	sensibiliser et informer le grand public de l'importance de la préservation des sols	
Bénéficiaires		Citoyens, partenaires	
Type action	action collective		
Descriptif de l'action	Modalités d'intervention		Calendrier
	MAB16	GA	
Vulgarisation grandpublic	Contribution au contenu technique	Pilotage pour diffusion via médias de communication propres	2020
Définition des acteurs intervenants dans une journée ferme ouverte (ferme d'accueil, partenaires)			automne 2020
Groupe de travail multiacteur pour organisation journée et son déroulé	co-animation	co-animation	début 2021
organisation logistique & contenu d'intervention	ingénierie et expertise		printemps 2021
Communication	médias locaux (sortir, presse, affiches distribution)	réalisation support communication & impression	printemps 2021
diffusion	aux réseaux propres	auprès des élus & au COFIL PAATD	avant l'évènement
Evenementiel & présentiel	Présence sur l'évènement & intervention	Présence sur l'évènement	mai ou 1e WE de septembre 2021
Partenaires impliqués	Tout les membres du COFIL		
Temps	1 évènement (juin 2020 ?)		
Indicateurs	nombre et qualité des participants		
	nombre de partenaires associés		
Livrables	Supports de présentation, outils de communication		